

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 205ième réunion
du Comité du Droit des Personnes et
de la Famille, tenue le lundi, 22
juillet 1974, à 9:30 heures, au bu-
reau de Me Roland Milette, Place Cré-
mazie à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, Président de
l'Office de révision du Code civil,
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- Me Roland Milette,
- Me Jean-Guy Cardinal,
- Me Denyse Fortin, secrétaire-rapporteur.

ASSISTAIENT A LA REUNION:

- Me Rémy Lussier, Curateur public,
- Me Pierre Beaudoin, Directeur du Service
juridique de la Curatelle publique,
- M. Lionel Forgue, Administrateur des biens,
- M. Yvon Desjardins, Directeur de la surveil-
lance de l'administration des curateurs
privés et des tuteurs.

ETAIT EXCUSEE:

- Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,
Présidente du Comité.

I.- Adoption des procès-verbaux:

Après lecture, les procès-verbaux des 202ième, 203ième et 204ième réunions du Comité du Droit des Personnes et de la Famille sont adoptés.

II.- Ouverture des délibérations:

Me Crépeau fait part au Comité que le chapitre sur l'autorité parentale a été retiré de la première partie du rapport sur le droit de la famille.

Me Milette souligne qu'à la suite de la lecture des procès-verbaux, il a repensé à la tutelle légale et qu'il est d'avis que la tutelle légale des père et mère est une tutelle aux biens seulement.

Le Comité poursuit ensuite l'étude du document D/B/14-2.

Article 74: Tutelle d'office du malade mental:

L'article 74 du document D/B/14-2 prévoit que le Curateur public est tuteur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée conformément à la Loi de la protection du malade mental. Le Comité de la Curatelle publique estime que la rédaction proposée limiterait la juridiction actuelle du Curateur public sur les malades mentaux car la Loi de la protection du malade mental ne traite que de la cure fermée. Il préfère la rédaction actuelle de l'article 6 de la Loi de la Curatelle publique.

Me Crépeau se demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir le cadre de l'administration provisoire du Curateur public pour y inclure non seulement les malades mentaux mais également la personne qui est dans l'incapacité physique de

manifester sa volonté. Il estime également que l'article 74 devrait s'appliquer non seulement au malade mental dont l'incapacité d'administrer ses biens a été attestée mais également à celui qui, sans être incapable d'administrer ses biens, est incapable de s'occuper lui-même de sa personne.

Me Lussier n'a pas d'objection à ce qu'on étende les pouvoirs du Curateur public dans ce domaine. Il souligne toutefois qu'à l'époque de l'adoption de la Loi de la Curatelle publique, en juin 1971, plusieurs personnes, et en particulier des psychiatres, étaient opposées à l'intervention du Curateur public lorsque le malade mental était capable d'administrer ses biens. Me Lussier fait remarquer que, lorsqu'un malade mental n'a pas de biens, les médecins psychiatres tentent d'éviter l'intervention du Curateur public.

Selon Me Lussier, au Québec, 36,000,000.00 de prestations de pensions de vieillesse sont détournées chaque année de leurs destinataires. La Loi sur la sécurité de la vieillesse (1970 S.R.C., c. O-6, a. 20) permet de remettre le chèque de pension de vieillesse à toute personne ou organisme pour le compte d'un bénéficiaire lorsqu'il est démontré que ce bénéficiaire est incapable, par suite d'infirmité, de maladie mentale ou autres causes de gérer ses propres affaires. Cette disposition donne lieu à des abus parce que les personnes à qui sont remises les prestations pour le compte de l'incapable ne sont soumises à aucun contrôle.

Me Crépeau propose que l'on reprenne à l'article 74, en ce qui concerne l'administration d'office du Curateur public, les termes de l'article 79 du document D/B/14-2. Il estime que la tutelle d'office du Curateur public ne devrait pas être fondée uniquement sur l'incapacité d'une personne d'administrer ses biens mais qu'elle devrait s'étendre à tous ceux pour qui la tutelle privée pourrait être ouverte et qui ne sont pas pourvus d'un tuteur. Le Curateur public pourrait agir uniquement comme tuteur à la personne et cela lui permettrait, par exemple, de prendre un "habeas corpus" dans le cas où un étalement retiendrait indûment un malade mental.

Le Comité est d'accord sur la proposition à l'effet que le Curateur public soit tuteur d'office de toute personne qui, aux termes de l'article 79, pourrait être mise en tutelle, qui n'est pas pourvue d'un tuteur privé et dont

l'incapacité est attestée par un certificat du directeur des services professionnels du centre hospitalier où ce malade est traité. Ce certificat serait émis sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre ou, le cas échéant, d'un autre spécialiste.

L'article 74 sera reformulé pour la prochaine réunion.

Le chapitre traitant de l'administration provisoire du Curateur public s'intitulera de la Tutelle d'office du Curateur public.

Article 75: Entrée en fonction du Curateur public:

L'article 75 prévoit que le Curateur public administre les biens des personnes dont il est tuteur d'office dès que le certificat d'incapacité lui est transmis. Le Comité de la Curatelle publique préférerait que le Curateur public entre en fonction à compter de la réception du certificat d'incapacité. Cette suggestion est adoptée. L'article 75 sera reformulé pour la prochaine réunion. Il devra également tenir compte des modifications proposées à l'article 74.

Article 76: Pouvoirs du Curateur public:

L'article 76 du document D/B/14-2 sera reformulé afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 74.

Le Comité de la Curatelle publique propose d'ajouter à l'article 76 l'alinéa suivant:

"Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la tutelle ou la curatelle."

Cette proposition est adoptée.

Article 77: Droits de garde et de surveillance du majeur
en cure fermée:

L'article 77 du document D/B/14-2 est adopté
tel que rédigé et se lira comme suit:

Article 77:

Droits de garde et de surveillance du majeur en cure
fermée:

"Les droits de garde et de
surveillance du majeur en tutelle
admis en cure fermée dans un centre
hospitalier, sont exercés par le
directeur des services profession-
nels de ce centre."

Article 78: Cessation des pouvoirs du Curateur public:

Le Comité de la Curatelle publique est d'avis
que le cas du décès du majeur mis en tutelle devrait être
traité dans un article différent auquel serait ajouté le texte
de l'article 33 de la Loi de la Curatelle publique qui prévoit
qu'après le décès du malade mental, le Curateur public conti-
nue sa gestion jusqu'à l'acceptation de la succession.

Me Lussier propose également que le troisième
alinéa de l'article 78 du document D/B/14-2 soit modifié de

façon à ce que les pouvoirs du Curateur public comme tuteur d'office cessent à compter de la réception par le Curateur public d'un certificat à l'effet que la personne est en état d'administrer ses biens et non à compter de la transmission par le directeur médical de l'hôpital d'un tel certificat.

Il propose également d'ajouter, à la fin du paragraphe 4 de l'article 78, les mots suivants: "par un jugement définitif du tribunal".

L'article 78 sera reformulé pour la prochaine réunion en tenant compte des propositions qui ont été faites.

Article 79: Ouverture d'un régime de protection:

Me Fortin souligne que l'article 79 est complété par les articles 87 et 90 du document D/B/14-2 et qu'il y aurait lieu soit de regrouper ces articles, soit de préciser à l'article 79 que seul le majeur dont les facultés mentales sont altérées au point de le rendre inapte à agir lui-même ou au point de nécessiter qu'il soit assisté dans l'exercice de ses droits, peut être mis en tutelle ou en curatelle.

Cet article sera repris pour la prochaine réunion.

Article 80: Ouverture d'un régime de protection ordonné d'office:

L'article 80 du document D/B/14-2 prévoit qu'un juge pourrait ordonner d'office qu'il soit procédé à l'ouverture d'un régime de protection en faveur d'une personne comparissant devant lui chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à sauvegarder ses intérêts en justice. Cet article est inspiré de l'article 6 de la Loi de la protection du malade mental qui permet à

un juge de requérir l'examen clinique psychiatrique d'une personne qui comparait devant lui et chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès.

Mme Atala estime que l'article 80 du document D/B/14-2 donne au juge des pouvoirs exorbitants et qu'il pourrait entraîner des abus.

Le Comité accepte ce point de vue et, en conséquence, l'article 80 du document D/B/14-2 est supprimé.

Article 81: Indication du régime de protection:

L'article 81 du document D/B/14-2 est adopté et se lira de la façon suivante:

Article 81:

Indication du régime de protection:

"Le jugement, ordonnant l'ouverture d'un régime de protection, indique le régime auquel est soumise la personne protégée et nomme un tuteur ou un curateur, le cas échéant."

Article 82: Désignation d'un administrateur provisoire:

M. Desjardins s'oppose à l'adoption de l'article 82 car il estime que, tant qu'une personne n'est pas

déclarée incapable, cette personne devrait pouvoir administrer ses biens.

Le Comité estime toutefois qu'il y a des cas où le tribunal n'est pas en mesure de se prononcer d'une façon définitive, mais où'il serait opportun de désigner un administrateur provisoire. En conséquence, l'article 82 est adopté et se lira comme suit:

Article 82:

Désignation d'un administrateur provisoire:

"Le tribunal, sur requête, peut, en tout temps avant le jugement, désigner un administrateur provisoire des biens de la personne à protéger."

Article 83: Administration provisoire:

L'article 83 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 83:

Administration provisoire:

"L'administration provisoire oblige l'administrateur, outre les

obligations qui s'attachent à la garde du bien d'autrui, à poser des actes utiles à la conservation du bien en bon état de réparations et d'utilisation aux fins auxquelles il est destiné."

Article 84: Internement provisoire:

L'article 84 du document D/B/14-2 permet au tribunal d'ordonner l'internement provisoire d'une personne à protéger. Me Lussier estime que le tribunal ne devrait pas pouvoir ordonner une telle mesure sans, au préalable, avoir pris connaissance du rapport de l'examen clinique psychiatrique.

Le Comité accepte ce point de vue et, en conséquence, l'article 84 du document D/B/14-2 est supprimé.

Article 85: Revision du jugement soumettant une personne à un régime de protection:

L'article 85 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 85:

Revision du jugement soumettant une personne à un régime de protection:

"Le jugement soumettant un

majeur à un régime de protection peut être révisé par le tribunal au cas de guérison, d'amélioration ou de détérioration de la santé physique ou mentale de la personne protégée, en observant les formalités prévues pour parvenir à l'ouverture de ce régime."

Me Lussier fait remarquer que la Loi de la protection du malade mental (L.Q. 1972, c. 44, a. 24) prévoit la révision du cas d'une personne qui est placée en cure fermée.

Il y aurait lieu de faire les concordances nécessaires.

Article 86: Actes antérieurs à la mise sous protection de la loi:

L'article 86 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 86:

Actes antérieurs à la mise sous protection de la loi:

"Les actes antérieurs à la mise d'un majeur sous protection de la loi sont soumis au même régime de nullité que les actes qui lui sont postérieurs, si la cause de mise sous protection existait notoirement à l'époque où ils ont été passés."

Cet article reprend la règle actuellement prévue à l'article 335 du Code civil.

Article 87: Majeur mis en tutelle:

L'article 87 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 87:

Majeur mis en tutelle:

"Est mis en tutelle le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 79, est hors d'état d'agir lui-même et a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils."

Article 88: Majeur en tutelle soumis au régime de curatelle pour certains actes:

L'article 88 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 88:

Majeur en tutelle soumis au régime de curatelle pour certains actes:

"Le tribunal peut, toutefois,

en prononçant la mise en tutelle, soumettre la personne protégée au régime de la curatelle pour certains actes qu'il détermine. Dans ce cas, le tuteur agit également comme curateur à la personne protégée."

Article 89: Effet de l'acte posé par le majeur en tutelle:

L'article 89 du document D/B/14-2 prévoit un régime de nullité relative de l'acte posé par la personne protégée, postérieurement à sa mise en tutelle. Me Lussier aurait préféré qu'un tel acte soit nul, de nullité absolue.

Le Comité estime que la mise en tutelle d'un majeur incapable est destinée à assurer la protection de cette personne et non celle des tiers qui contractent avec elle. En conséquence, seul l'incapable ou son représentant devrait être admis à demander l'annulation de l'acte.

L'article 89 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 89:

Effet de l'acte posé par le majeur en tutelle:

"Sous réserve de l'article 88, tout acte fait par la personne protégée postérieurement à sa mise en tutelle peut, à sa demande, être annulé ou les obligations qui en découlent, réduites sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion."

Puis la séance est levée à 12:30 heures.

La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu lundi, le 22 juillet 1974, à 14:00 heures, au bureau de Me Roland Milette, Place Crémazie à Montréal.

Denyse Fortin,
Secrétaire-rapporteur.

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 77:

Droits de garde et de surveillance du majeur en cure fermée:

"Les droits de garde et de surveillance du majeur en tutelle admis en cure fermée dans un centre hospitalier, sont exercés par le directeur des services professionnels de ce centre."

(Art. 77 D/B/14-2, p. 120)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 81:

Indication du régime de protection:

"Le jugement ordonnant l'ouverture d'un régime de protection indique le régime auquel est soumise la personne protégée et nomme un tuteur ou un curateur, le cas échéant."

(Art. 81 D/B/14-2, p. 129)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 82:

Désignation d'un administrateur provisoire:

"Le tribunal, sur requête, peut, en tout temps avant le jugement, désigner un administrateur provisoire des biens de la personne à protéger."

(Art. 82 D/B/14-2, p. 131)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 83:

Administration provisoire:

"L'administration provisoire oblige l'administrateur, outre les obligations qui s'attachent à la garde du bien d'autrui, à poser des actes utiles à la conservation du bien en bon état de réparations et d'utilisation aux fins auxquelles il est destiné."

(Art. 83 D/B/14-2, p. 133)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 85:

Revision du jugement soumettant une personne à un régime
de protection:

"Le jugement soumettant un majeur à un régime de protection peut être révisé par le tribunal au cas de guérison, d'amélioration ou de détérioration de la santé physique ou mentale de la personne protégée, en observant les formalités prévues pour parvenir à l'ouverture de ce régime."

(Art. 85 D/B/14-2, p. 135)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 86:

Actes antérieurs à la mise sous protection de la loi:

"Les actes antérieurs à la mise d'un majeur sous protection de la loi sont soumis au même régime de nullité que les actes qui lui sont postérieurs, si la cause de mise sous protection existait notoirement à l'époque où ils ont été passés."

(Art. 86 D/B/14-2, p. 136)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 87:

Majeur mis en tutelle:

"Est mis en tutelle le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 79, est hors d'état d'agir lui-même et a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils."

(Art. 87 D/B/14-2, p. 137)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 88:

Majeur en tutelle soumis au régime de curatelle pour
certains actes:

"Le tribunal peut, toutefois, en prononçant la mise en tutelle, soumettre la personne protégée au régime de la curatelle pour certains actes qu'il détermine. Dans ce cas, le tuteur agit également comme curateur à la personne protégée."

(Art. 88 D/B/14-2, p. 138)

D/B/

22 juillet 1974

205e réunion

D/A/151

Article 89:

Effet de l'acte posé par le majeur en tutelle:

"Sous réserve de l'article 88, tout acte fait par la personne protégée postérieurement à sa mise en tutelle peut, à sa demande, être annulé ou les obligations qui en découlent, réduites sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion."

(Art. 89 D/B/14-2, p. 139)